

Direction des affaires corporatives,
du développement institutionnel
et des communications

TITRE :

Règlement sur la réussite

NUMÉRO :

DE-01-RE-09

Responsable de l'application

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> <i>Président du conseil d'administration</i> | <input type="checkbox"/> <i>Direction des technologies de l'information</i> |
| <input type="checkbox"/> <i>Direction générale</i> | <input type="checkbox"/> <i>Direction des affaires étudiantes</i> |
| <input type="checkbox"/> <i>Direction de la formation continue</i> | <input type="checkbox"/> <i>Direction des affaires corporatives, du développement institutionnel et des communications</i> |
| <input checked="" type="checkbox"/> <i>Direction des études</i> | <input type="checkbox"/> <i>Direction des services administratifs</i> |
| <input checked="" type="checkbox"/> <i>Organisation scolaire, cheminement des étudiant(e)s, CC3E et international</i> | <input type="checkbox"/> <i>Service des finances</i> |
| <input type="checkbox"/> <i>Réussite, recherche et assurance qualité</i> | <input type="checkbox"/> <i>Service de l'approvisionnement</i> |
| <input type="checkbox"/> <i>Centres collégiaux et bibliothèque</i> | <input type="checkbox"/> <i>Service des ressources matérielles et des services communautaires</i> |

Destinataires

- Les clientèles

Approuvé par

- Conseil d'administration

Mise en application

- Adoption : 18 décembre 2001
- Entrée en vigueur : 18 décembre 2001
- Révision : 9 juin 2009,
5 février 2013,
3 février 2026
- Modification : aucune

ARTICLE 1 – ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le présent règlement est adopté en vertu de l'obligation que les collèges d'enseignement général et professionnel ont de se doter d'un règlement favorisant la réussite scolaire et comprenant des mesures d'encadrement des étudiant(e)s qui échouent de manière répétitive à leurs cours ou à plus d'un cours à une session donnée (L.R.Q., c.C-29, a.18.0.2, par. a et C-29, r.5.3).

En conformité avec son projet éducatif, le Cégep de Valleyfield offre de nombreux services d'aide à la réussite et plusieurs mesures d'encadrement pour aider les étudiant(e)s en difficulté. L'ensemble de ces mesures et services est recensé et actualisé chaque année.

Ainsi, même si à certains moments un(e) étudiant(e) devait se trouver en défaut en lien avec le présent règlement, et que cette situation occasionne l'imposition d'un contrat de réussite signé, l'objectif prépondérant de cette sanction sera orienté vers un impératif de l'institution de rapidement détecter et intervenir auprès de l'étudiant(e). Cette intervention visera à proposer un suivi professionnel et mettre en valeur, parmi toutes les mesures d'appuis à la réussite existante, celles qui s'avèrent les plus pertinentes à la situation.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux étudiant(e)s inscrit(e)s à temps plein au Cégep de Valleyfield, sauf pour la section 4.3, qui s'applique également aux étudiant(e)s à temps partiel. Il s'applique aussi à tous les étudiant(e)s provenant d'une autre institution collégiale.

Les stages auxquels des unités sont rattachés sont considérés au même titre que les cours et seront traités selon les mêmes dispositions du présent règlement. Un département d'enseignement responsable d'un programme d'études comportant des stages peut, après consultation du comité de programme, de la Direction des études et de la Commission des études, appliquer des règles particulières de réussite des stages et de poursuite du cheminement scolaire. Il doit, suite aux approbations, les inscrire dans ses règles départementales particulières d'évaluation des apprentissages.

Les pourcentages sont calculés en termes d'unités rattachées au cours et non en termes de nombre de cours. Le Cégep s'assure ainsi de détecter un plus grand nombre d'étudiant(e)s en difficulté, plus rapidement, tout en respectant le poids relatif d'un cours en fonction des heures qui y sont rattachées.

Ce règlement est appliqué en tenant compte de l'historique du dossier scolaire de l'étudiant(e) pour une période antérieure d'une année pour l'article 4.1, deux années pour l'article 4.2 et trois années pour l'article 4.3.

Les cours de mise à niveau et de renforcement ne sont pas pris en compte lors de l'application du présent règlement. En effet, bien que préalables à la poursuite des études, ces cours ne permettent pas à l'étudiant(e) de cumuler des unités collégiales menant à des substitutions de cours du programme, ou encore à l'obtention du diplôme.

La Direction de la formation continue établit, en concertation avec la Direction des études, les modalités d'application du présent règlement pour les étudiant(e)s inscrit(e)s dans un programme d'étude dont elle a la responsabilité.

ARTICLE 3 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le service de l'Organisation scolaire de la Direction des études s'assure de l'application du présent règlement.

ARTICLES 4 – MODALITÉ D'APPLICATION

4.1. L'étudiant(e) à temps plein qui échoue à la moitié ou plus (50 % ou plus) des unités auxquelles il est inscrit lors d'une session :

4.1.1. Pour une première fois (C11)

Il verra son dossier étudié par un professionnel de la Direction des études, recevra par écrit la liste des différentes mesures d'aide dont il peut bénéficier et il devra convenir des conditions qu'il devra respecter pour favoriser sa réussite scolaire. Il est convoqué à des rencontres obligatoires. Il doit identifier ses difficultés et s'engager à prendre des mesures concrètes pour favoriser sa réussite scolaire. Le contrat de réussite doit obligatoirement être signé afin d'assurer sa réinscription à la session suivante. Il pourra se voir imposer des conditions qu'il devra respecter afin de poursuivre son cheminement dans son programme d'études au Cégep.

4.1.2. Pour une deuxième fois (C12)

En cas de manquement à ses engagements et au non-respect des conditions imposées, l'étudiant(e) s'expose aux sanctions prévues à l'article 4.5 du présent règlement.

La mesure est maintenue au dossier de l'étudiant(e) pour une période d'une année (deux sessions régulières consécutives excluant l'été)

4.2. L'étudiant(e) à temps plein qui échoue à deux cours ou plus lors d'une session :

4.2.1. Pour une première fois (C21)

Il sera informé par écrit de l'encadrement offert au Cégep ainsi que des différentes mesures d'aide dont il peut bénéficier. Il devra identifier ses difficultés et sera encouragé à faire appel aux différentes mesures d'aide offertes par le Cégep pour ne plus se retrouver dans la même situation.

4.2.2. Pour une deuxième fois (C22)

Il verra son dossier étudié par un professionnel de la Direction des études, recevra par écrit la liste des différentes mesures d'aide dont il peut bénéficier et il devra convenir des conditions qu'il devra respecter pour favoriser sa réussite scolaire. Il est convoqué à des rencontres obligatoires. Il devra identifier ses difficultés et s'engager à prendre des mesures concrètes pour favoriser sa réussite scolaire.

4.2.3. Pour une troisième fois

En cas de manquement à ses engagements et au non-respect des conditions imposées, l'étudiant(e) pourra être inscrit(e) seulement à temps partiel (moins de 4 cours, ou moins de 12 heures de cours).

La mesure est maintenue au dossier de l'étudiant(e) pour une période de 2 années (quatre sessions régulières consécutives excluant la session d'été)

4.3. L'étudiant(e) à temps plein ou à temps partiel qui échoue à un même cours spécifique

4.3.1. Pour une deuxième fois (C32)

Il verra son dossier étudié par un professionnel de la Direction des études, recevra par écrit la liste des différentes mesures d'aide dont il peut bénéficier et il devra convenir des conditions qu'il devra respecter pour favoriser sa réussite scolaire. Il pourra se voir imposer des conditions qu'il devra respecter afin de poursuivre son cheminement dans son programme d'études au Cégep. Il devra signer un contrat de réussite.

4.3.2. Pour une troisième fois (C33)

L'étudiant(e) doit identifier ses difficultés et s'engager à prendre des mesures concrètes pour favoriser sa réussite scolaire. Il doit signer un contrat de réussite.

Il ne pourra se réinscrire au même programme, ou à un programme qui inclut ce cours, que sous la condition d'avoir consolidé son choix d'orientation. Il peut pour ce faire rencontrer une personne professionnelle, comme son API ou un conseiller d'orientation.

La mesure est maintenue au dossier de l'étudiant(e) pour une personne de trois années (six sessions régulières excluant les sessions d'été).

4.4. Rétablissement du dossier scolaire

L'étudiant(e) ayant honoré son contrat de réussite ou ayant interrompu ses études pendant une session régulière ou plus (certains programmes comportent une session régulière d'été) ne sera plus réputé en situation d'échec. Par contre, il sera toujours soumis au présent règlement pour les périodes prescrites à chacun des articles.

L'étudiant(e) n'ayant pas honoré son contrat de réussite pourrait poursuivre un cheminement à temps partiel prescrit par le Cégep. Au terme de sa session à temps partiel, l'étudiant(e) qui a réussi tous ses cours, pourra se réinscrire à temps plein à la session suivante. Il ne sera plus réputé en situation d'échec. Par contre, il sera toujours soumis au présent règlement pour les périodes prescrites à chacun des articles.

La session d'été peut servir de session à temps partiel permettant le rétablissement du dossier scolaire. Afin de rétablir son dossier scolaire, l'étudiant(e) doit réussir tous les cours auxquels il est inscrit durant la session d'été. Si l'étudiant(e) ne démontre pas la réussite de la session d'été, il ne pourra s'inscrire à temps plein.

Lorsque l'étudiant(e) est inscrit(e) à une session à temps partiel, et qu'il procède à un abandon sans échec (AE) à au plus 60 % des heures effectuées à un cours, ou qu'il demande un incomplet permanent à un ou plusieurs cours, ces cours ne seront pas considérés comme ayant été réussis. Ces cours ne pourront démontrer que la session à temps partiel est réussie, entraînant le maintien de l'impossibilité de se réinscrire à temps plein.

Les cours qui reçoivent la remarque « incomplet temporaire » (IT) sont considérés comme ayant été échoués jusqu'à la remise de la note finale. Ces cours ne pourront démontrer que la session à temps partiel est réussie, entraînant le maintien de l'impossibilité de se réinscrire à temps plein jusqu'à la remise de la note finale.

4.5. Arrêt des études à temps plein ou à temps partiel

L'étudiant(e) est considéré(e) désisté(e) de la session à venir. Afin de réintégrer les études au Cégep, il devra attendre une session régulière (automne ou hiver) et ensuite faire une nouvelle demande d'admission au SRAM.

Toutefois, l'étudiant(e) peut demander une admission afin de s'inscrire à temps partiel pour une seule session, afin de rétablir son dossier scolaire. Il doit alors réussir tous les cours auxquels il s'inscrit.

Une fois les conditions remplies, l'étudiant(e) peut s'inscrire à temps complet. Le règlement s'applique alors pour une année complète. (2 sessions régulières excluant l'été)

L'étudiant(e) n'ayant pas été en mesure de réussir tous les cours en inscription lors d'une session à temps partiel ne pourra s'inscrire la session suivante. Pour être réadmis au Cégep, à temps plein ou à temps partiel, l'étudiant(e) devra présenter une nouvelle demande d'admission au SRAM. Sa demande sera étudiée selon les critères d'admission en vigueur.

Lorsque l'étudiant(e) est inscrit(e) à une session à temps partiel, et qu'il procède à un abandon sans échec (AE) à au plus 60 % des heures effectuées à un cours, ou qu'il demande un incomplet permanent à un ou plusieurs cours, ces cours ne seront pas considérés comme ayant été réussis. Ces cours ne pourront démontrer que la session à temps partiel est réussie, entraînant le maintien de l'impossibilité de se réinscrire à temps plein.

Les cours qui reçoivent la remarque « incomplet temporaire » (IT) sont considérés comme ayant été échoués jusqu'à la remise de la note finale. Ces cours ne pourront démontrer que la session à temps partiel est réussie, entraînant le maintien de l'impossibilité de se réinscrire à temps plein jusqu'à la remise de la note finale.

4.6. Dérogation

Pour l'application de ce règlement, il ne devra pas être tenu compte des échecs d'un étudiant(e) qui, à la satisfaction de la Direction des études, démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant la session visée, il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves et exceptionnels hors de sa volonté, pour une période de trois semaines ou plus, période au cours de laquelle l'étudiant(e) aura été absent(e) de tous ses cours.

Un professionnel de la Direction des études peut recommander au directeur des études, ou une personne le représentant, une dérogation en vue de l'application d'un deuxième contrat de réussite. Cette recommandation devra être justifiée par des motifs, des raisons, des conditions exceptionnelles, en dehors du contrôle de l'étudiant(e) ou par une amélioration des résultats de l'étudiant(e). Les pièces justificatives provenant des services professionnels internes ou externes au Cégep seront versées au dossier de l'étudiant(e).

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption au conseil d'administration du 3 février 2026.

ANNEXE 1 – Grille synthèse

Situation		Mesure	Remarque
Article 4.1 Échec à 50% des unités de cours Historique 1 an (2 sessions régulières de cours)	Art. 4.1.1 1ère fois (C11)	Contrat de réussite + rencontre obligatoire	L'étudiant est convoqué à une rencontre obligatoire au cours de laquelle il doit identifier ses difficultés et s'engager à prendre des moyens concrets pour favoriser sa réussite. Le contrat de réussite doit obligatoirement être signé pour assurer une réinscription.
	Art. 4.1.2 1ère fois (C12)	Arrêt des études à temps complet ou à temps partiel	L'étudiant est désisté. Afin de réintégrer les études, il doit obligatoirement attendre une session régulière de cours, et faire une nouvelle demande d'admission au SRAM. Toutefois, l'étudiant peut faire une demande de réinscription à temps partiel pour une session afin de rétablir son dossier en réussissant tous les cours auxquels il s'inscrit.
Article 4.2 Échec à 2 cours ou plus Historique 2 ans (4 sessions régulières de cours)	Art. 4.2.1 1ère fois (C21)	Avertissement	L'étudiant est informé des mesures d'aide existantes et pertinentes à sa situation. Il est invité à identifier ses difficultés. Il doit prendre des mesures concrètes pour favoriser sa réussite.
	Art. 4.2.2 1ère fois (C22)	Contrat de réussite + rencontre obligatoire	L'étudiant est convoqué à une rencontre obligatoire au cours de laquelle il doit identifier ses difficultés et s'engager à prendre des moyens concrets pour favoriser sa réussite. Le contrat de réussite doit obligatoirement être signé pour assurer une réinscription.
	Art. 4.2.3 1ère fois (C23)	Arrêt des études à temps complet ou à temps partiel	L'étudiant est désisté. Afin de réintégrer les études, il doit obligatoirement attendre une session régulière de cours, et faire une nouvelle demande d'admission au SRAM. Toutefois, l'étudiant peut faire une demande de réinscription à temps partiel pour une session afin de rétablir son dossier en réussissant tous les cours auxquels il s'inscrit.
Article 4.3 Échec à à un même cours spécifique Historique 3 ans (6 sessions régulières de cours)	Art. 4.3.1 1ère fois (C32)	Contrat de réussite + rencontre obligatoire	L'étudiant est convoqué à une rencontre obligatoire au cours de laquelle il doit identifier ses difficultés et s'engager à prendre des moyens concrets pour favoriser sa réussite. Le contrat de réussite doit obligatoirement être signé pour assurer une réinscription.
	Art. 4.3.2 1ère fois (C33)	Exclusion du programme où est offert ce cours	L'étudiant est désinscrit de son programme d'études. S'il souhaite s'inscrire à un autre programme, ou encore discuter de son orientation et de son choix de carrière afin de demeurer dans le même programme, il doit rencontrer un API ou un conseiller d'orientation. Une décision sera prise suite à cette rencontre.
Note 1	Les pourcentages sont calculés en unités de cours, non pas en cours.		